



Fil Droit
Public

Lettre de jurisprudence - Numéro 4

*Sélection de jugements du tribunal administratif de Marseille
de janvier 2020 à août 2020*

SOMMAIRE :

> [CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION](#)

ACTES ADMINISTRATIFS

- **1 – Vidéoprotection intelligente à Marseille** – Un article de presse ne suffit pas, à lui seul, à établir la réalité d'une décision administrative

AIDE SOCIALE

- **2 - Aide sociale à l'enfance** - Le département doit assurer une mission de surveillance administrative et sanitaire des conditions d'accueil de l'enfant confié
- **3 - RSA « jeunes »** - Les heures de formation accomplies par un apprenti sont des heures de travail à prendre en compte

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **4 - Reconnaissance faciale des lycéens** - Une région n'a pas compétence pour exercer une mission qui relève de l'encadrement et de la surveillance des élèves

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

- ✚ -► **5 - Détenu** - Son droit de choisir son avocat pour le représenter dans une procédure disciplinaire constitue une garantie

DROITS DES ETRANGERS

- ✚ -► **6 - Dubliné** - La survenance d'une maladie grave en cours de procédure de transfert suppose le réexamen de la mesure au regard des risques d'aggravation encourus

FISCALITÉ

- ✚ -► **7 - Contributions et taxes** - Le délai de 30 jours imparti au contribuable pour déposer sa déclaration suite à une mise en demeure de l'administration est un délai franc
- ✚ -► **8 - Bénéfices non commerciaux - Revenus tirés des jeux de hasard** – Les gains provenant des paris sportifs sont exclus des revenus imposables
- ✚ -► **9 - Taxe sur la valeur ajoutée** - Les baptêmes de saut en parachute ne bénéficient pas de l'exonération prévue pour les activités d'enseignement ou de formation à une discipline sportive

FONCTION PUBLIQUE

- ✚ -► **10 - Droit de grève**- Une collectivité peut recourir à des agents temporaires pour préserver la salubrité publique en assurant le ramassage des ordures
- ✚ -► **11 - GIP** - Le principe de parité entre les fonctions publiques ne s'applique pas à ses agents contractuels
- ✚ -► **12 - Délibération d'un jury** - Elle est illégale si le sujet donné est hors du programme de l'option choisie par le candidat, et ce, quelle que soit sa note
- ✚ -► **13 - Admission à la retraite** - Cette décision ne peut pas être contestée en excipant de l'illégalité d'un refus de maintien en activité

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

- ✚ -► **14 - Garantie décennale des constructeurs** - L'office du juge administratif saisi d'une demande indemnitaire introduite après la liquidation judiciaire de l'entreprise
- ✚ -► **15 - Demande de résiliation d'un contrat par un tiers** - Précisions sur la notion d'intérêts lésés justifiant son recours au juge

POLICE

- ✚ -► **16 - Concours de la force publique** - La demande d'huissier doit être présentée par voie électronique pour être régulière et engager la responsabilité de l'Etat

- ✚ -► **17 - Rodéo urbain** - Les difficultés à interpellier leurs auteurs n'exonèrent pas les autorités de police de maintenir la tranquillité publique

RESPONSABILITE

- ✚ -► **18 - Hospitalisation libre** - Le centre hospitalier engage sa responsabilité pour faute s'il n'a pas pris les mesures de surveillance adéquates à l'état connu du patient

SANTE – COVID-19

- ✚ -► **19 - Covid-19** - Le département des Bouches-du-Rhône et l'Etat doivent mettre à l'abri les mineurs isolés étrangers du squat Saint-Just à Marseille
- ✚ -► **20 - Covid-19** - Les enfants de trois ans et plus de Marseille doivent voir leur droit à l'éducation respecté

TRAVAUX PUBLICS

- ✚ -► **21 - Travaux publics** - Le juge des référés ne peut enjoindre de prendre des mesures conservatoires que pour prévenir un péril grave



*Tribunal administratif
22 – 24 rue Breteuil
13281 Marseille Cedex 6
Téléphone : 0491134813
greffe.ta-marseille@juradm.fr*

Site internet : <http://marseille.ta-administratif.fr>

ACTES ADMINISTRATIFS

-► - 1 - Vidéoprotection intelligente à Marseille – Un article de presse ne suffit pas, à lui seul, à établir la réalité d'une décision administrative

10-02-2020 par Fil DP

Par une ordonnance du 7 février 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un simple article de presse ne saurait suffire à révéler une décision administrative, sans autres éléments corroborant cette information.

En l'espèce, après qu'un article de presse de Télérama a révélé que la commune de Marseille aurait décidé de mettre en place un dispositif de « vidéoprotection intelligente » automatisée fondé sur le recueil et le traitement de données biométriques d'ici la fin de l'année 2019, l'association « la Quadrature du Net » et l'association « Ligue des droits de l'homme » ont demandé au tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de cette décision.

Le juge des référés considère toutefois que « si l'existence d'une décision administrative peut être « révélée » par un élément matériel ou la conjonction d'indices propres à en suggérer l'existence, l'invocation d'un article de presse, alors même qu'il est présenté comme sérieusement documenté, ne saurait, en l'espèce, suffire à révéler l'existence, à la date alléguée, d'une décision administrative, en l'absence de tout autre élément factuel propre à la corroborer, que ne sauraient constituer, toujours en l'espèce, la publication d'un avis de marché quatre ans auparavant, ou d'un avis d'attribution d'un marché intitulé « dialogue compétitif - acquisition d'un dispositif de vidéoprotection intelligente » en novembre 2018. Aussi, les conclusions présentées par l'association « Quadrature du Net » et l'association « Ligue des droits de l'homme » tendant à la suspension des effets d'une décision dont l'existence, en l'état de l'instruction, n'est pas établie ne peut qu'être rejetée comme irrecevable. Par suite, les conclusions que les associations requérantes présentent sur le fondement de l'article L. 761 - 1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, 7 février 2020, Associations « La Quadrature du net » et « Ligue des droits de l'homme » n°2000476.**

[Retour sommaire](#)

AIDE SOCIALE

-► - 2 - Aide sociale à l'enfance - Le département doit assurer une mission de surveillance administrative et sanitaire des conditions d'accueil de l'enfant confié

05-06-2020 - Fil DP

Par un jugement du 2 juin 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un département doit, à l'égard d'un enfant qui lui a été confié, exercer une mission de surveillance administrative et sanitaire sur les conditions de son accueil. Il commet donc une négligence fautive en le confiant à une assistante maternelle qui détient un chien dangereux. En l'espèce, le 5 juillet 2006, Jade B., alors âgée de 2 ans, a été confiée à l'aide sociale à l'enfance du département des Alpes-de-Haute-Provence par ordonnance du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains. Ce département a placé l'enfant auprès d'une assistante maternelle mais, le 9 juillet 2006, Jade B. a été gravement mordue par le chien de cette personne. Elle a été hospitalisée pendant plus d'un mois et en a gardé des séquelles tant physiques et psychologiques. L'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Alpes-de-Haute-Provence (04), agissant en qualité d'administrateur ad hoc, et la mère de Jade ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner le département à indemniser tant la fille que la mère de leurs préjudices.

Le tribunal affirme que « la décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée, la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont le département se trouve ainsi investi lorsque le mineur lui a été confié, sa responsabilité est susceptible d'être engagée pour les dommages subis par le mineur qui lui a été confié en raison des éventuelles fautes commises dans l'accueil du jeune enfant à raison de ses négligences dans l'exercice de la mission de surveillance administrative et sanitaire qui lui incombe au titre du service d'aide sociale à l'enfance ».

Or, « il résulte de l'instruction que l'enfant Jade B. a été confiée au service d'aide sociale à l'enfance du département des Alpes-de-Haute-Provence par une ordonnance du Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains du 5 juillet 2006. Le département avait ainsi la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie de l'enfant mais également d'assurer sa sécurité. Il est constant qu'alors qu'elle avait été placée auprès d'une assistante maternelle employée par le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'enfant a été gravement mordue au visage par le chien de cette dernière le 9 juillet 2006. La présence d'un chien chez une assistante maternelle agréée, lequel devait en l'espèce être regardé comme étant dangereux compte tenu de la gravité des blessures infligées au visage de l'enfant, constitue une négligence fautive du département dans l'exercice de la mission de surveillance administrative et sanitaire qui lui incombe au titre du service d'aide sociale à l'enfance. Dans ces conditions, alors qu'au demeurant le département ne conteste pas sa responsabilité, il y a lieu de le condamner à indemniser les préjudices résultant de cet accident ».

→ **TA Marseille, 8^{ème} chambre, 2 juin 2020, Union départementale des associations familiales 04, n°1808701.**

[Retour sommaire](#)

-> - 3 - RSA « jeunes » - Les heures de formation accomplies par un apprenti sont des heures de travail à prendre en compte

22-07-2020 - Fil DP

Par un jugement du 20 juillet 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, dès lors qu'un contrat d'apprentissage est un contrat de travail, les heures de formations de l'apprenti doivent être regardées comme des heures de travail à prendre en compte pour déterminer les droits à bénéficier du RSA « jeunes ».

En l'espèce, M. K. avait demandé à bénéficier du RSA mais sa demande avait été rejetée. M. K. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus en soutenant qu'âgé de dix-huit ans à la date de sa demande, il remplissait les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de cette allocation dès lors qu'en tant qu'apprenti, en cumulant les heures durant lesquelles il a accompli le travail confié par son employeur et les périodes durant lesquelles il s'est trouvé en formation, il a travaillé plus de 3 214 heures au cours des trois années précédant sa demande.

Le tribunal rappelle que « l'article L. 262-7-1 [...] du code de l'action sociale et des familles ouvre la possibilité, pour une personne de moins de 25 ans, de bénéficier du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence et il résulte de la combinaison des articles D. 262 25-1 du même code et L. 3121-41 du code du travail que, pour prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active, au titre de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intéressé doit avoir travaillé au moins 3 214 heures pendant la période de trois ans précédant sa demande ».

Or, aux termes de l'article L. 6222-24 du code du travail, le temps de formation des apprentis en centre de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre.

Dès lors, le tribunal considère « que, pour l'application de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles, doivent être prises en considération, au titre de l'activité professionnelle, non seulement les heures durant lesquelles l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par son employeur, mais également les périodes durant lesquelles il se trouve en formation ».

→ **TA Marseille, 9^{ème} chambre bis, M. K., 20 juillet 2020, n°1706056.**

[Retour sommaire](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-► - 4 - Reconnaissance faciale des lycéens - Une région n'a pas compétence pour exercer une mission qui relève de l'encadrement et de la surveillance des élèves

28-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 27 février 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le conseil régional n'a pas compétence pour décider du lancement d'une expérimentation de reconnaissance faciale des élèves d'un lycée, un tel dispositif relevant de la seule compétence du chef d'établissement dans le cadre de l'exercice de ses missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

En l'espèce, par une délibération du 14 décembre 2018, le conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a, d'une part, lancé l'expérimentation du dispositif de contrôle d'accès virtuel dans les lycées « Ampère » à Marseille et « Les Eucalyptus » à Nice et, d'autre part, a approuvé la convention tripartite d'expérimentation conclue avec la société Cisco International Limited et chacun des deux lycées et a autorisé son président à les signer. Mais, l'association « La Quadrature du Net », la Ligue des droits de l'Homme, la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques des Alpes-Maritimes et le syndicat CGT Educ'Action des Alpes-Maritimes ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette délibération.

Sur le lancement par cette délibération d'une expérimentation de reconnaissance faciale dans les deux lycées, le tribunal, s'appuyant sur les articles L. 214-6 et R. 421-10 du code de l'éducation, considère que « cette expérimentation comporte, d'une part, un volet « contrôle d'accès biométrique » concernant les personnes identifiées (lycéens) et, d'autre part, un volet « suivi de trajectoire » concernant les personnes identifiées et non identifiées (visiteurs occasionnels). Une telle expérimentation, dont l'un des objectifs était le renforcement de la sécurité dans les établissements scolaires, relevait ainsi non des missions d'accueil, d'hébergement ou d'entretien des lycées, mais des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. En outre, contrairement à ce qu'elle fait valoir, la région PACA ne s'est pas bornée à munir les lycées en cause des équipements de reconnaissance faciale ou même à leur proposer l'adoption d'un dispositif expérimental de reconnaissance faciale, mais a elle-même pris la décision d'initier cette expérimentation. Dès lors, en engageant cette expérimentation, alors même qu'elle s'inscrit dans les missions d'encadrement et de surveillance des élèves qui ressortissent à la compétence des chefs d'établissements, la région PACA a excédé les compétences qu'elle tient des dispositions précitées de l'article L. 214-6 du code de l'éducation, quand bien même les établissements scolaires retenus auraient eu donné leur consentement. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération litigieuse est entachée d'incompétence ».

En outre, sur le consentement au traitement des données collectées, les juges estiment qu'« il ressort des pièces du dossier que la région PACA a entendu justifier légalement le traitement de données biométriques en cause par le consentement préalable des lycéens concernés ou, dans le cas où ces derniers sont mineurs, par celui de leurs représentants légaux. En se bornant toutefois à prévoir que ce consentement serait recueilli par la seule signature d'un formulaire, alors que le public visé se trouve dans une relation d'autorité à l'égard des responsables des établissements publics d'enseignement concernés, la région ne justifie pas avoir prévue des garanties suffisantes afin d'obtenir

des lycéens ou de leurs représentants légaux qu'ils donnent leur consentement à la collecte de leurs données personnelles de manière libre et éclairée ».

→ **TA Marseille, 9^{ème} chambre, 27 février 2020, « La Quadrature du net » et autres, n°1901249, C+.**

[Retour sommaire](#)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

-> 5 - Détenu - Son droit de choisir son avocat pour le représenter dans une procédure disciplinaire constitue une garantie

05-05-2020 - Fil DP

Par un jugement du 26 mars 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que l'administration pénitentiaire prend une sanction au terme d'une procédure irrégulière ayant privé le détenu d'une garantie quand le conseil de discipline a statué, certes en présence d'un avocat, mais d'un avocat commis d'office alors que le détenu en avait désigné un qui n'a pas été contacté.

En l'espèce, M. S., détenu à la maison centrale d'Arles a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a conduit à ce qu'il soit sanctionné d'un avertissement et d'une sanction de dix jours de placement en cellule disciplinaire. Il a toutefois demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ces sanctions.

Le tribunal rappelle que les dispositions de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale précisent qu'en cas de poursuites disciplinaires, la personne détenue dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix. « Ces dispositions ont pour objet de préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire et constituent une garantie pour le détenu ».

Or, le tribunal constate qu'«il ressort des pièces du dossier que lors de l'établissement des rapports d'enquête le 22 janvier 2018 à la suite des incidents du même jour qui ont conduit l'administration pénitentiaire à prendre les décisions en litige, M. S. a déclaré vouloir être représenté par son avocat, Maître David du barreau de Paris, ou s'il ne pouvait être présent, par un avocat commis d'office. L'administration ne conteste pas ne pas avoir informé Maître David, ainsi désigné par le requérant, des séances de la commission de discipline qui se sont tenues le 25 janvier 2018 et indique seulement avoir obtenu la désignation, par le bâtonnier, d'un avocat pour assister le requérant. En conséquence, bien qu'un avocat commis d'office l'ait représenté lors de ces séances, M. S. est fondé à soutenir qu'en ne lui ouvrant pas la possibilité d'être assisté par l'avocat qu'il avait prioritairement désigné, l'administration pénitentiaire a méconnu les droits de la défense et l'a été privé d'une garantie de nature à entacher la procédure disciplinaire litigieuse d'irrégularité. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, les décisions du 5 juillet 2018 doivent être annulées ».

→ **TA Marseille, 6^{ème} chambre, 26 mars 2020, M. S., n°1807172, 1807190, C+**

Conclusions du rapporteur public, O. Guillaumont, publiées à la revue AJDA n°26/2020 27 juillet 2020, p. 1500, « Le libre choix de l'avocat, une garantie pour le détenu poursuivi disciplinairement ? »

DROITS DES ETRANGERS

-► - 6 - Dubliné - La survenance d'une maladie grave en cours de procédure de transfert suppose le réexamen de la mesure au regard des risques d'aggravation encourus

04-02-2020 par Fil DP

Faisant application de la jurisprudence de la CJUE, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a suspendu la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'un dubliné dès lors que cette décision avait été prise avant la découverte d'une maladie pour laquelle n'avaient pas été évalués les risques d'une aggravation significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé au cours de l'exécution de cette mesure.

En l'espèce, M. C. a présenté une demande d'asile après son entrée en France. Mais sa demande a été enregistrée en procédure dubline et le Portugal a accepté sa réadmission. Le préfet des Bouches-du-Rhône a alors décidé du transfert de M. C. aux autorités portugaises et de son assignation à résidence avant son placement en rétention. M. C. a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de ces différentes décisions.

Le juge rappelle, tout d'abord, que « dans son arrêt C-578/16 PPU du 16 février 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le paragraphe 1 de l'article 17 du même règlement [...] à la lumière de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [...] dans le sens que, lorsque le transfert d'un demandeur d'asile présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens de cet article. La Cour en a déduit que les autorités de l'Etat membre concerné, y compris ses juridictions, doivent vérifier auprès de l'Etat membre responsable que les soins indispensables seront disponibles à l'arrivée et que le transfert n'entraînera pas, par lui-même, de risque réel d'une aggravation significative et irrémédiable de son état de santé, précisant que, le cas échéant, s'il s'apercevait que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne devait pas s'améliorer à court terme, ou que la suspension pendant une longue durée de la procédure risquait d'aggraver l'état de l'intéressé, l'Etat membre requérant pourrait choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la « clause discrétionnaire » prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III ».

Or, le juge des référés considère qu'« en l'espèce, il résulte de l'instruction que M. C., qui est ressortissant de République démocratique du Congo selon son conseil, qui a produit lors de l'audience une carte d'électeur du requérant, a été hospitalisé, postérieurement à l'arrêté de transfert pris à son encontre le 8 novembre 2019, à l'Institut hospitalo-universitaire Méditerranée Infection compte tenu d'une infection au VIH révélée le 5 décembre 2019 à la suite d'un bilan de douleurs abdominales et de troubles urinaires. Un traitement antirétroviral par Biktarvy lui a été administré dès le 12 décembre 2019. Il est établi par les pièces du dossier que son état de santé nécessite un traitement et une prise en charge pluridisciplinaire qui ne peut être interrompue. Si le préfet des Bouches-du-Rhône soutient que le requérant ne démontre pas que les conditions d'accueil et de vie au Portugal ne lui permettront pas l'examen de sa demande d'asile, notamment en raison de sa pathologie, cette circonstance est inopérante dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'apprécier si les soins qui lui sont indispensables seront disponibles à son arrivée et si son transfert n'entraînera pas, par lui-même, de risque réel d'une aggravation significative et irrémédiable de son état de santé. Or, et dès lors que l'infection du requérant n'a été révélée que postérieurement à l'arrêté de transfert pris à son encontre, le préfet des Bouches-du-Rhône n'établit pas avoir, depuis cette information portée à sa connaissance par courriel de l'assistance sociale de l'IHU de l'hôpital de La Timone du 14 janvier 2020, adressé aux autorités portugaises le formulaire type pour l'échange de données concernant la santé en vue de procéder à l'exécution d'un arrêté de transfert. Dès lors que les vérifications décrites [...] n'ont pas été accomplies, et que l'arrêt de son traitement est de nature à engager son pronostic vital, le requérant est fondé à soutenir que l'exécution de l'arrêté de transfert pris à son encontre porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de son intégrité physique et à son droit de ne pas être exposé à un traitement inhumain et dégradant tels que protégés par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, comme au droit constitutionnel d'asile. Par suite, le

requérant est fondé à demander, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que l'exécution de la mesure de transfert aux autorités portugaises soit suspendue et, par voie de conséquence, à ce qu'il soit mis fin à son placement en rétention administrative ».

Dès lors, « eu égard aux vérifications qu'il incombe au préfet des Bouches-du-Rhône d'accomplir ainsi qu'il a été dit au point 6, il ne peut lui être enjoint, à ce stade et dans le cadre de cette instance, de délivrer au requérant une attestation de demande d'asile relevant de la compétence de la France en application de l'article L. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 30 janvier 2020, M. C., n°2000732.**

[Retour sommaire](#)

FISCALITÉ

-► -7 - Contributions et taxes – Règles générales d'établissement de l'impôt – Le délai de 30 jours imparti au contribuable pour déposer sa déclaration suite à une mise en demeure de l'administration est un délai franc

La requête invitait le tribunal à prendre position sur la question, inédite dans la jurisprudence du Conseil d'État, consistant à savoir si le délai de 30 jours imparti au contribuable pour déposer sa déclaration à la suite de la réception d'une mise en demeure est ou non un délai franc. La réponse à cette question est d'un intérêt pratique important tant au regard des conséquences qu'elle peut avoir sur la régularité des procédures de taxation d'office en général (LPF, art. L. 67 et s.) que, comme en l'espèce, de la régularité de la majoration de 40 % prévue à l'article 1728 du CGI. Le tribunal a jugé que le délai de 30 jours imparti au contribuable pour déposer une déclaration à la suite de la réception d'une mise en demeure (prévue au CGI, art. 1728 et LPF, art. L. 67 et s.) doit être analysé comme un délai franc. Il a par ailleurs considéré que pour déterminer si le contribuable avait respecté ledit délai, il convenait de combiner les règles de calcul propres aux délais francs avec les dispositions prévues à l'article L. 286 du LPF. C'est donc la date d'envoi par le contribuable – le cachet de la poste faisant foi – qui doit être prise en compte et non celle de la réception ou de l'enregistrement du pli par l'Administration. L'application de ces principes a conduit en l'espèce à la décharge de la majoration contestée.

Le jugement s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel de fond qui précise que les délais fixés par le Livre des procédures fiscales sont des délais francs. Tel est le cas : du délai minimal de deux jours s'écoulant entre la réception de l'avis de vérification et le début des opérations de vérification (CE, 10e et 9e ss-sect., 2 oct. 2002, n° 228436 ; CE, 9e et 10e ch., 12 oct. 2018, n° 401749, Célik), du délai de 30 jours imparti au contribuable par l'article R. 57-1 du LPF pour faire connaître ses observations sur une proposition de rectification (CE, 8e ch., 21 juin 2017, n° 398104, Bertrand) ; du délai de 30 jours imparti au contribuable par l'article R. 59-1 du LPF pour demander à l'Administration de soumettre le litige à la commission départementale des impôts (CE, 8e et 3e ss-sect., 21 mars 2008, n° 286007, Cassou du Cadet) ou encore du délai, de dix jours, de convocation du contribuable pour la séance de la commission départementale des impôts (CE, 9e et 8e ss-sect., 27 juill. 1984, n° 38879 et n° 38880, Parrot).

→ **TA Marseille, 6^{ème} chambre, 5 mars 2020, M. F, n° 1804913**

Conclusions du rapporteur public, O. Guillaumont, publiées à Droit fiscal n° 22, 28 Mai 2020, comm. 254.

[Retour sommaire](#)

-> - 8 - Bénéfices non commerciaux - Personnes, profits, activités imposables - Revenus tirés des jeux de hasard – Les gains provenant des paris sportifs sont exclus des revenus imposables

Sauf circonstances exceptionnelles, la pratique, même habituelle, de jeux de hasard, tels les paris hippiques ou les paris sportifs, ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits, au sens des dispositions de l'article 92 du code général des impôts, en raison de l'aléa qui pèse sur les perspectives de gains du joueur.

La solution est à comparer aux principes retenus par le Conseil d'Etat s'agissant du loto, des paris hippiques ou du poker. Les gains des « jeux de hasard » sont hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu comme l'a jugé le Conseil d'Etat (CE 23 juillet 1976, M. X n° 99398 en A) à propos du Loto. Le Conseil d'Etat a étendu cette logique aux paris hippiques en précisant dans un arrêt du 25 avril 1979 (M. X n° 2306), que « sauf circonstances exceptionnelles, la pratique, même habituelle, de paris sur les courses de chevaux ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits » au sens de l'article 92 du code général des impôts (solution confirmée un an plus tard dans un arrêt classé en B (CE 21 mars 1980 M. X. n° 11235). En revanche, une solution inverse prévaut lorsque le joueur est en mesure d'agir personnellement sur certaines données qui commandent l'issue du jeu et lorsqu'il déploie une activité destinée à réduire l'aléa comme l'a notamment jugé le Conseil d'Etat s'agissant des gains de poker dans une décision du 21 juin 2018 M. Messina (n° 412124).

→ **TA Marseille, 6^{ème} chambre, 20 juillet 2020, M. T., n° 1803646, C+.**

[Retour sommaire](#)

-> - 9 - Contributions et taxes – Taxe sur la valeur ajoutée - Les baptêmes de saut en parachute ne bénéficient pas de l'exonération prévue pour les activités d'enseignement ou de formation à une discipline sportive

En vertu des dispositions du b du 4° du 4. de l'article 261 du CGI, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Le tribunal a jugé que les baptêmes de saut en parachute en tandem ne bénéficient pas de cette exonération dès lors que, même s'ils sont encadrés par un moniteur, ils s'inscrivent dans le cadre d'une activité récréative qui ne peut être assimilée à une activité d'enseignement ou de formation à une discipline sportive.

→ **TA Marseille, 6^{ème} chambre, 20 juillet 2020, M. M., n° 1803474 et 1903506.**

[Retour sommaire](#)

FUNCTION PUBLIQUE

-► - 10- Droit de grève- Une collectivité peut recourir à des agents temporaires pour préserver la salubrité publique en assurant le ramassage des ordures

10-02-2020 par Fil DP

Par une ordonnance du 31 janvier 2020, le juge du référé-liberté du tribunal administratif de Marseille a estimé qu'en assurant le ramassage des ordures par des entreprises privées durant une grève des agents publics, la métropole d'Aix-Marseille ne portait pas une atteinte manifestement illégale au droit de grève, mais maintenait seulement l'ordre public dont la salubrité publique.

En l'espèce, dans le cadre du mouvement de contestation du projet de réforme des retraites, le syndicat CGT des agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a déposé, le 27 novembre 2019, un premier préavis de grève pour la période du 5 décembre 2019 au 5 janvier 2020 puis, le 19 janvier 2020, un second préavis de grève pour la période courant du 27 janvier 2020 au 27 février 2020. Pour faire face à la situation ainsi créée et assurer la collecte des déchets ménagers sur son territoire, la métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé, depuis le 23 janvier 2020, d'avoir recours à des prestataires privés et à des agents non grévistes en heures supplémentaires ainsi qu'à la métropole Montpellier Méditerranée. Le syndicat CGT des agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et MM. L. et G. ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille d'enjoindre à la métropole de cesser ses agissements portant atteinte au droit de grève.

Toutefois, le juge estime « que compte tenu du blocage des garages et des centres de transfert de la métropole d'Aix-Marseille-Provence par les agents grévistes depuis le 23 janvier 2020, la continuité du service public de ramassage des ordures ménagères ne peut être assurée par des agents non grévistes, alors que la métropole d'Aix-Marseille-Provence fait valoir, sans être contredite, que la production journalière d'ordures ménagères sur la voie publique s'élève à environ 1 000 tonnes et que 2 600 tonnes de déchets ménagers sont actuellement entassées sur les voies publiques de la ville de Marseille. Eu égard aux impératifs liés à la nécessaire continuité du service public de collecte et de traitement des déchets des ménages, cette situation est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la salubrité publique, des déchets ayant d'ailleurs été incendiés. Dès lors qu'il incombe à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ce service public, notamment en cas d'interruption du service due à la grève des agents assurant ce service public, la métropole d'Aix-Marseille-Provence a pu, compte tenu des circonstances exceptionnelles, faire concourir à cette exécution du service public un personnel approprié d'entreprises privées, précisant, lors de l'audience, que compte tenu des blocages, elle ne peut plus recourir aux agents non grévistes et l'intervention de services de la métropole Montpellier Méditerranée n'étant à cet égard pas avérée par les seules photographies produites par les requérants. Dans ces conditions, en recourant à une solution temporaire et limitée pour mettre fin aux graves inconvénients de tous ordres qui résultent du non ramassage des ordures ménagères et dans le respect des impératifs d'ordre public et de salubrité publique, la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a pas porté une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève pour les requérants. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence de prendre une mesure dans les 48 heures, la requête doit être rejetée ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 31 janvier 2020, Syndicat CGT des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et autres, n° 2000737.**

[Retour sommaire](#)

-> - 11 - GIP - Le principe de parité entre les fonctions publiques ne s'applique pas à ses agents contractuels

04-02-2020 par Fil DP |

Par un jugement du 20 janvier 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le principe de parité entre les fonctions publiques ne s'applique pas aux agents contractuels des groupements d'intérêt public (GIP).

En l'espèce, M. L. avait conclu avec le GIP Agence des villes et territoires méditerranéens durables des contrats de travail à durée déterminée sur la période allant du 1er juin 2013 au 30 juin 2018 pour un emploi de chargé d'études dans un premier temps puis, à compter du 4 mai 2015, pour celui de responsable du pôle coopération de ce groupement. Par un avenant du 7 novembre 2017, les parties ont décidé de résilier leur contrat à la date du 31 décembre 2017. M. L. a alors sollicité le versement de l'indemnité de fin de contrat d'un montant égal à 10 % de sa rémunération brute, indemnité prévue par son contrat. Mais, le directeur du GIP a rejeté sa demande. M. L. a alors saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il annule cette décision et qu'il condamne le GIP à lui verser la somme sollicitée.

Reprenant l'avis du Conseil d'Etat (CE 19 juillet 2011), le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit « que le législateur a entendu faire des groupements d'intérêt public des personnes publiques soumises à un régime spécifique, qui se caractérise notamment par une absence de soumission de plein droit du personnel propre de ces groupements aux lois et règlements applicables aux agents publics ».

Dès lors, le tribunal considère que « le GIP Agence des villes et territoires méditerranéens durables invoque la nullité des stipulations contractuelles [...] en tant qu'elles instituent une indemnité qui n'est prévue par aucun texte et qui excède le niveau de celles susceptibles d'être offertes à des fonctionnaires ayant des fonctions similaires. Si cette indemnité n'a pas été prévue par le décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ni par celui du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, il était loisible aux parties au contrat de travail, y compris dans le silence des textes, d'instituer une telle prime de fin de contrat. En outre, le principe de parité entre les fonctions publiques, qui fait obstacle à ce que des collectivités territoriales puissent attribuer à leurs agents des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des fonctions ou ayant des qualifications équivalentes, ne saurait s'appliquer aux groupements d'intérêt public dont le personnel propre n'est pas de plein droit soumis aux lois et règlements applicables aux agents publics, ainsi qu'il a été rappelé au point précédent. Il en résulte que le GIP Agence des villes et territoires méditerranéens durables n'est pas fondé à faire valoir que le contenu des stipulations contractuelles de l'article 6 du contrat initial passé avec M. L. est illicite ».

→ TA Marseille, 9^{ème} chambre, 20 janvier 2020, M. L. n°1800925

[Retour sommaire](#)

-> - 12 - Délibération d'un jury - Elle est illégale si le sujet donné est hors du programme de l'option choisie par le candidat, et ce, quelle que soit sa note

04-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 20 janvier 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un sujet de concours hors des limites du programme des options retenues par le candidat entache la délibération du jury quelle que soit la note du candidat qui a passé l'épreuve.

En l'espèce, M. B., agent titulaire de la fonction publique territoriale depuis 1991, avait été candidat au concours interne d'ingénieur territorial organisé au titre de l'année 2016 et avait été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites. Mais, il n'a pas été retenu sur la liste des candidats admis. M. B. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler la délibération finale du jury.

Reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 26 septembre 2018, le tribunal rappelle que « s'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat, il lui appartient, en revanche, de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats. A ce titre, il lui incombe notamment de contrôler que ce choix n'est pas entaché d'erreur matérielle, que le sujet peut être traité par les candidats à partir des connaissances que requiert le programme du concours et que, pour les interrogations orales, les questions posées par le jury sont de nature à lui permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline en cause ».

Or, le tribunal considère « que M. B. s'est porté candidat au concours interne de recrutement des ingénieurs territoriaux organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2016, en choisissant, lors de son inscription, la spécialité « sécurité et gestion des risques » et l'une des options correspondante « sécurité et prévention des risques ». Au regard du libellé des questions posées et du contenu des documents associés, l'épreuve d'admissibilité relative à l'établissement d'un projet ou d'une note portait en substance sur l'impact de la température sur les situations de travail sous l'angle des risques professionnels. Ainsi, ce sujet relevait, non de l'option « sécurité et prévention des risques » ainsi que le fait valoir le centre de gestion, mais de l'option « sécurité au travail » telle que prévue par l'arrêté du 27 février 2016, en particulier de sa composante « risques », notamment les « risques liés aux équipements de travail », « la manutention », « les risques liés au lieu de travail » et « les risques extérieurs au cadre de travail », ainsi que de sa composante « les conditions de travail des personnels », notamment « l'analyse des postes de travail et des situations de travail », « notions d'ergonomie » et « notion de psychologie de travail ». Il s'ensuit que le sujet donné à M. B. au titre de l'épreuve d'établissement d'un projet ou d'une étude était hors des limites du programme associé à l'option « sécurité et prévention des risques » qu'il avait choisie lors de son inscription. Si M. B. a obtenu une note de 9,25 sur 20 à cette épreuve en raison de problèmes d'ordre méthodologique, cette appréciation portée par le jury sur sa prestation est sans influence sur le respect de son obligation de retenir un sujet qui peut être traité par le candidat à partir des connaissances que requiert le programme du concours associé à la spécialité et à l'option que celui-ci a préalablement choisies ».

→ **TA Marseille, 9^{ème} chambre, 20 janvier 2020, M. B., n°1701357.**

[Retour sommaire](#)

-► -13 - Admission à la retraite - Cette décision ne peut pas être contestée en excipant de l'illégalité d'un refus de maintien en activité

02/04/2020 Fil DP

Par un jugement du 23 mars 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que la décision refusant un maintien en activité ne constitue pas la base légale de la décision admettant l'agent à la retraite qui n'est pas prise pour l'application de la décision de refus. Dès lors est inopérant le moyen tiré de l'illégalité du refus du maintien en activité pour contester la légalité de la décision d'admission à la retraite.

Le tribunal considère que le moyen tiré de l'illégalité du refus de maintien en activité (prévu par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, en raison d'une durée des services liquidables insuffisante pour obtenir une retraite à taux plein) n'est pas utilement invocable à l'encontre de la décision de mise à la retraite en raison de la limite d'âge, dès lors que si l'autorisation de prolonger l'activité a nécessairement pour effet de reporter la date de radiation des cadres, la décision inverse, refusant cette prolongation, n'emporte aucun effet sur la limite d'âge fixée par la loi. La décision par laquelle le maintien en activité est refusé ne constitue donc pas la base légale de la décision admettant l'agent à la retraite, laquelle n'est pas prise pour l'application de la décision de refus.

En l'espèce, par un arrêté du 19 janvier 2018, le président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de Mme C. tendant à être maintenue en activité en raison d'une durée de services liquidables insuffisante pour obtenir une retraite à taux plein, sur le fondement de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984. Puis, par un arrêté du 5 mars 2018, le président du SDIS des Bouches-du-Rhône a admis l'intéressée à la retraite à compter

du 12 juin 2018 au motif que celle-ci aura atteint la limite d'âge légale le 11 juin 2018. Mme C. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

Appliquant la jurisprudence Okosun, le tribunal indique que « la décision du 5 mars 2018 portant admission à la retraite de Mme C. est fondée sur la seule circonstance que celle-ci aura atteint la limite d'âge au 11 juin 2018. Si l'autorisation de prolonger l'activité a nécessairement pour effet de reporter la date de radiation des cadres, la décision inverse, refusant cette prolongation, n'emporte aucun effet sur la limite d'âge, fixée par la loi. La décision du 19 janvier 2018 par laquelle le président du SDIS a refusé à la requérante son maintien en activité ne constitue donc pas la base légale de la décision l'admettant à la retraite. Pour les mêmes motifs, la décision contestée du 5 mars 2018 n'a pas non plus été prise pour l'application de la décision du 19 janvier 2018. Par suite, l'unique moyen de la requête, tiré de l'illégalité invoquée par voie d'exception de la décision du 19 janvier 2018, ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la décision contestée ».

→ **TA Marseille, 9^{ème} chambre, 23 mars 2020, Mme C., n°1803775.**

[Retour sommaire](#)

MARCHES ET ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

-► - 14 - Garantie décennale des constructeurs - L'office du juge administratif saisi d'une demande indemnitaire introduite après la liquidation judiciaire de l'entreprise

27/01/2020 par Fil DP

Par un jugement du 14 janvier 2020, le tribunal administratif de Marseille a estimé que l'action d'une personne publique engagée sur le fondement de la responsabilité décennale des constructeurs après la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise visée ne permet pas au juge de caractériser l'existence d'une créance mais seulement de fixer l'étendue de la responsabilité de cette société à hauteur d'un montant qui peut comprendre les intérêts moratoires capitalisés dès lors qu'ils peuvent être regardés comme un préjudice financier annexe.

En l'espèce, par un acte d'engagement du 21 juin 2006, la commune d'Auriol avait confié une mission de maîtrise d'œuvre au groupement composé de José Morales et de la société BET Battier en vue de la réhabilitation du château de la Bardeline pour abriter la cité de la jeunesse et de l'enfance. Par acte d'engagement du 19 juin 2007, la commune d'Auriol a attribué le lot n° 4 « chauffage, plomberie, ventilation » à la société ACT Climatisation, dont l'assureur est la compagnie MAAF Assurances. Le 29 juillet 2008, la réception des travaux réalisés par la société ACT Climatisation a été prononcée sans réserve avec effet au 28 juillet 2008. Mais, à la suite de dysfonctionnements apparus en 2009, 2010 et 2011 portant sur l'installation de chauffage et de climatisation et de l'arrêt de cette installation à compter de l'hiver 2013-2014, la commune d'Auriol a déclaré le sinistre à la société MAAF Assurances, qui lui a opposé un refus de garantie par des courriers en date des 20 juin 2014 et 20 juillet 2014 au motif que son assuré, la société ACT Climatisation, n'était pas à l'origine des dommages. En novembre 2014, il est devenu impossible d'accueillir de jeunes enfants dans ce bâtiment. En possession de rapports faisant apparaître plusieurs défauts d'exécution et non-conformités de l'installation, la commune a saisi le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, qui s'est déclaré incompétent. La commune a alors saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il fixe, à titre principal, sa créance sur la société ACT Climatisation et qu'il condamne également la société BET Battier à l'indemniser.

Le tribunal constate que les désordres sont le fait de ces deux sociétés. Or, s'agissant de la responsabilité de la société ACT Climatisation, il évalue qu'« il résulte de l'instruction que cette société a commis des fautes d'exécution relatives au positionnement inadéquat des « refnests », au défaut d'étanchéité des circuits et aux soudures défectueuses. Il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité incombant à la société ACT Climatisation en la fixant aux deux tiers ».

Mais, le tribunal estime également que « dès lors que la société ACT Climatisation a été placée en liquidation judiciaire avant d'être radiée, le 6 mars 2015, du registre du commerce et des sociétés, l'absence de personnalité juridique de cette société fait obstacle à ce que le tribunal puisse reconnaître, à la date à laquelle il statue, une créance de la commune d'Auriol sur ladite société. Dès lors, il y lieu de regarder les conclusions de la commune d'Auriol tendant à fixer sa créance sur la société ACT Climatisation à la somme de 81 057,00 euros, majorée des intérêts au taux légal capitalisés, comme visant à définir l'étendue, sur le fondement de la garantie décennale, de la responsabilité de la société ACT Climatisation vis-à-vis de la commune à hauteur du montant de 81 057,00 euros, assorti des intérêts au taux légal capitalisés ».

Mais, les juges se prononcent sur l'étendue de la responsabilité de cette société. Ils considèrent alors que « l'étendue de la responsabilité de la société ACT Climatisation vis-à-vis de la commune d'Auriol doit être appréciée en tenant compte de l'intégralité des préjudices subis, y compris les préjudices financiers annexes couverts par le droit de la commune d'Auriol aux intérêts moratoires et à leur capitalisation [...] ». Par suite, et compte tenu de la quote-part de responsabilité des deux tiers imputable à la société ACT Climatisation, la responsabilité sur le fondement de la garantie décennale de cette société est engagée vis-à-vis de la commune d'Auriol à hauteur de 78 315,32 euros toutes taxes comprises, cette somme étant assortie, à titre accessoire, des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2018 et les intérêts échus à la date du 3 avril 2019 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date étant capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts ».

→ **TA Marseille, 3^{ème} chambre, 14 janvier 2020, Commune d'Auriol, n°1802607, C+.**

[Retour sommaire](#)

-> - 15 - Demande de résiliation d'un contrat par un tiers - Précisions sur la notion d'intérêts lésés justifiant son recours au juge

08-09-2020 par Fil DP

Par un jugement du 24 juillet 2020, le tribunal administratif de Marseille a précisé la notion d'intérêts lésés d'un tiers à un contrat pour l'application de la jurisprudence Syndicat mixte de la promotion de l'activité transmanche.

En l'espèce, la commune des Baux-de-Provence, propriétaire des carrières des Bringasses et des Grands Fonds implantées sur une parcelle lui appartenant, a décidé, à l'expiration du bail dont était titulaire la société Cathédrale d'Images jusqu'au 28 février 2009, de lancer une procédure d'appel à concurrence pour attribuer une délégation de service public portant sur la mise en valeur culturelle et touristique d'une partie des carrières. Le contrat a été signé le 23 avril 2010 avec la société Culturespaces. Mais, en juillet 2017, la société Cathédrale d'Images a sollicité de la commune des Baux-du-Provence qu'elle mette un terme à l'exploitation de cette convention de délégation de service public. En l'absence de réponse à sa demande, cette société a saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il mette fin à l'exécution du contrat.

Le tribunal rappelle que « selon la décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2017 n° 398445, qu'invoque la société Cathédrale d'Images au soutien de sa demande, un tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat, est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. Les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général. En revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise. Saisi par un tiers dans

les conditions définies ci-dessus, de conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat administratif, il appartient au juge du contrat d'apprécier si les moyens soulevés sont de nature à justifier qu'il y fasse droit et d'ordonner après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé ».

Or, « d'une part, il résulte de l'instruction que si la société Cathédrale d'Images, propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 66 d'une superficie de 2 610 m², soutient que l'exécution de la délégation de service public exploitée par la société Culturespaces entraîne une violation de son droit de propriété, cette parcelle, qui constitue une sortie de secours du site des carrières exigée par la réglementation relative aux établissements recevant du public, peu important qu'elle soit grevée ou non d'une servitude, est vide de toute construction et inconstructible, la société requérante n'y disposant que d'une boîte aux lettres. La société requérante ne justifie d'aucun projet ni d'aucun changement auxquels la délégation de service public porterait atteinte et elle n'apparaît pas dès lors susceptible d'être lésée de façon directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la convention de délégation de service publique ».

« D'autre part, la société requérante ne peut utilement, dans le cadre du recours ainsi défini au point 2, se dire lésée dans ses intérêts du fait, selon elle, que l'exécution de la convention en cause permettrait la poursuite du pillage de son fonds de commerce et se dire victime de parasitisme. Si la société requérante a en effet agi en justice pour obtenir réparation de la perte de son fonds de commerce, cette circonstance est sans lien avec la décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de la convention de délégation de service public, à laquelle elle n'a pas au demeurant candidaté ».

« Enfin, si la société requérante se prévaut de sa qualité de contribuable locale en faisant valoir que la procédure ayant abouti à la conclusion de la convention en cause a évincé toute concurrence et que la conclusion de cette convention ne peut qu'être défavorable aux intérêts des contribuables, cette convention prévoit le versement d'une redevance d'occupation du domaine public de 120 000 euros par an, outre une redevance variable et proportionnelle au chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société Culturespaces de 10 % entre 1,6 M et 1,8 M d'euros, 15 % entre 1,8 M et 2 M d'euros et 20 % au-delà. La société requérante n'établit pas ainsi que cette convention aurait emporté, depuis le commencement de son exécution, des conséquences significatives négatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité, qui fait précisément valoir en défense les recettes substantielles que lui procure cette délégation et l'augmentation de la fréquentation du site qui a contribué à sa valorisation. Ainsi, la société Cathédrale d'Images n'établit pas davantage être lésée de façon suffisamment directe et certaine par la décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat ».

Dès lors, « la société Cathédrale d'Images ne justifie pas être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la convention de service public conclue le 23 avril 2010 ».

→ **TA Marseille, 3^{ème} chambre, 24 juillet 2020, Société Cathédrale d'images, n°1709656, C+.**

[Retour sommaire](#)

POLICE

-> - 16 - Concours de la force publique - La demande d'huissier doit être présentée par voie électronique pour être régulière et engager la responsabilité de l'Etat

01-07-2020 par Fil DP

Par un jugement du 29 juin 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, depuis le 1er janvier 2018, une demande de concours de la force publique déposée en format papier par un huissier de justice est irrégulière et ne peut pas dès lors engager la responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, MM. V., propriétaires d'un immeuble à Marseille, composé de plusieurs appartements occupés illégalement depuis la fin de l'année 2017, avaient obtenu du tribunal d'instance de Marseille l'expulsion de l'ensemble de ces occupants sans titre dans un délai de quinze jours. Mais, en dépit d'efforts pour obtenir la libération des lieux, l'huissier instrumentaire a été contraint de requérir le concours de la force publique pour obtenir l'exécution de l'ordonnance. Il a donc saisi le préfet des Bouches-du-Rhône d'une demande de concours de la force publique le 29 janvier 2018 par format papier, puis le 2 août 2018 par voie électronique. Le concours a été accordé par le préfet le 13 septembre 2018 à compter du 1er octobre suivant et les occupants sans titre ont été expulsés de l'immeuble le 12 octobre 2018. Or, MM. V. ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille de les indemniser du retard pris par le préfet des Bouches-du-Rhône de leur prêter le concours de la force publique.

Le tribunal relève qu'« aux termes de l'article R. 431-2 du même code : « En matière d'expulsion, lorsqu'il requiert le concours de la force publique, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. ». Il résulte des dispositions du III de l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 que ces dispositions entrent en vigueur à la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2017 ».

Dès lors, le tribunal considère que « pour rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de la carence dans l'octroi du concours de la force publique afin de procéder à l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal d'instance de Marseille en date du 21 décembre 2017, prononçant l'expulsion de tout occupant illégal de l'immeuble appartenant aux requérants, ces derniers soutiennent que le préfet des Bouches-du-Rhône a été saisi d'une réquisition le 29 janvier 2018. S'il est constant qu'un agent de la préfecture a réceptionné une demande d'octroi de la force publique, sous format papier, déposée par l'huissier instrumentaire en charge de ce dossier le 29 janvier 2018, il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article R. 431-2 du code des procédures civiles d'exécution que, depuis le 1er janvier 2018, l'huissier en charge de la réquisition du concours de la force publique était tenu, à peine d'irrégularité, de procéder à la saisine du préfet par voie électronique via le module « EXPLOC » créé par l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Les requérants ne soutiennent ni même n'allèguent que cette modalité de saisine des autorités compétentes par l'huissier instrumentaire n'était pas accessible à la date du 29 janvier 2018. Dans ces conditions, la demande de concours de la force publique présentée le 29 janvier 2018 n'a pu saisir valablement le préfet et partant, engager la responsabilité de l'Etat. Il résulte de l'instruction que ce n'est que le 2 août 2018 que le préfet a été rendu destinataire par l'huissier instrumentaire d'une réquisition du concours de la force publique par voie électronique. Compte tenu du délai normal de deux mois dont dispose l'administration pour accorder le concours de la force publique, l'octroi de la force publique par le préfet des Bouches-du-Rhône le 13 septembre 2018 à compter du 1er octobre 2018 ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Il est également constant que les occupants ont été expulsés avec le concours des forces de police le 12 octobre 2018, soit dans le délai de quinze jours suivant son octroi. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la responsabilité de l'Etat serait engagée à défaut d'octroi du concours de la force publique ».

→ **TA Marseille, 8^{ème} chambre, 29 juin 2020, MM. V., n°1810098.**

[Retour sommaire](#)

-► - 17 - Rodéo urbain - Les difficultés à interpeller leurs auteurs n'exonèrent pas les autorités de police de maintenir la tranquillité publique

02-09-2020 par Fil DP

Par un jugement du 3 août 2020, le tribunal administratif de Marseille a jugé que la circonstance que l'interpellation des auteurs de rodéos urbains est dangereuse pour ces personnes, les policiers, et les autres usagers, n'exonère pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique.

En l'espèce, depuis au moins 2012, des rodéos motorisés ont lieu près du domicile de Mme A. dans le 15e arrondissement de Marseille. En 2017, Mme A. a demandé, tant à la commune qu'au préfet des Bouches-du-Rhône, de prendre des mesures pour faire cesser les nuisances sonores et les atteintes à l'ordre public résultant de ces activités et a demandé à être indemnisée de ses préjudices. Mais ses demandes ont été implicitement rejetées. Mme A. a alors saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il enjoigne aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores occasionnées par les rodéos motorisés ainsi que les atteintes à la tranquillité et la sécurité publique et de les condamner solidairement à lui verser la somme de 15000 euros en réparation des préjudices subis.

Le tribunal écarte, tout d'abord, la responsabilité de la commune en ce que le problème ne peut pas être réglée par l'édiction d'une réglementation de l'accès aux voies de circulation et que ces rodéos ne caractérisent pas des troubles de voisinage. Dès lors, la commune n'avait pas compétence pour régler la situation.

En revanche, en ce qui concerne la carence de l'Etat, il est considéré que « que Mme A. a demandé au plus tard le 16 mars 2012, au préfet de police des Bouches-du-Rhône de réprimer les rodéos motorisés se déroulant plusieurs fois par semaine aux abords de son domicile. Il résulte de l'instruction que les sollicitations de la requérante se sont poursuivies par une lettre du 27 mai 2016 adressée au ministre de l'Intérieur. Ces demandes ont ensuite été relayées par une pétition initiée par le collectif de résidents « Vivre au Verduron », pétition transmise à l'été 2017 notamment au préfet de police des Bouches-du-Rhône. Mme A. et le collectif ont à nouveau saisi les autorités locales en octobre 2017, en janvier 2018 et en août 2018. La requérante a saisi le procureur de la République le 19 mars 2018. Pour justifier le bilan des services de police, le préfet de police des Bouches-du-Rhône a informé le collectif « Vivre au Verduron », à deux reprises, de la réalisation d'actions de sensibilisation sur cette problématique lors des comités d'intérêt de quartiers, de rondes et de patrouilles pour réprimer le phénomène ainsi que d'opérations de contrôles routiers. Il s'est également prévalu de la saisie d'une motocyclette le 16 avril 2012 et d'une interpellation intervenue le 14 juin 2017 tout en rappelant la dangerosité de ces interpellations pour les personnes directement concernées, les agents de police et les passants circulant à proximité. Toutefois, les lettres adressées par le préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme A. et au collectif « Vivre au Verduron », dont la requérante est un membre particulièrement actif, ne sont pas de nature à établir, par leur caractère très général, que l'action des services de police aurait été adaptée à l'ampleur des nuisances sonores subies par les riverains du boulevard Henri Barnier, du rond-point Louise Michel et de la rue Georges de Beauregard, nuisances dont la réalité et l'ampleur ne sont pas contestées en défense et qui ont été relayées à plusieurs reprises par la presse locale. Ainsi, les mesures entreprises par le préfet de police des Bouches-du-Rhône afin de mettre fin aux rodéos motorisés responsables d'atteintes à la tranquillité publique ne peuvent être considérées comme suffisantes eu égard à l'ampleur et à persistance de ce phénomène. Si l'interpellation des conducteurs des engins présente un danger pour ces personnes, pour les agents de police ainsi que pour les autres usagers, cette circonstance n'exonère pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique ».

« Au surplus, d'une part, si 15 procès-verbaux ont été établis par la police entre le 1er septembre 2017 et le 13 novembre 2017, les interpellations ont été effectuées dans une partie du quartier Saint-Antoine qui n'intègre pas les axes concernés par les nuisances subies par Mme A. et il n'est pas contesté en défense que le phénomène des rodéos motorisés s'est étendu, au plus tard en octobre 2017, au boulevard Freze, axe adjacent à ceux déjà concernés par ces activités. D'autre part, si le préfet de police des Bouches-du-Rhône a assuré, par une lettre du 18 septembre 2018 adressée au collectif « Vivre au Verduron », que le secteur correspondant au périmètre de résidence de ses membres serait prioritaire dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, Mme A. affirme dans son mémoire enregistré le 14 février 2019, sans

être contestée, qu'aucune démarche n'a été entreprise pour appliquer ces nouvelles dispositions ».

Dès lors, « il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée à soutenir que le préfet de police des Bouches-du-Rhône a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales et à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle il a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat prenne toutes mesures pour mettre fin aux rodéos motorisés se déroulant à proximité de son domicile ». Cette carence constitue une faute et Mme A. doit être indemnisée d'une somme de 10 000 euros.

→ **TA Marseille, 9^{ème} chambre, 3 août 2020, Mme A., n°1800819.**

[Retour sommaire](#)

RESPONSABILITE

-► - 18 - Hospitalisation libre - Le centre hospitalier engage sa responsabilité pour faute s'il n'a pas pris les mesures de surveillance adéquates à l'état connu du patient

28-02-2020 par Fil DP |

Par un jugement du 17 février 2020, le tribunal administratif de Marseille a estimé que la circonstance qu'un patient relève du régime de l'hospitalisation libre ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'établissement si, au regard de l'état de santé du patient et notamment de ses antécédents de tentatives de suicide, les mesures de surveillances dont il disposait dans le cadre du régime d'hospitalisation libre de l'intéressé étaient inadéquates.

En l'espèce, le 17 mars 2014, vers 13 heures, Mme Valérie L., hospitalisée au centre hospitalier Montperrin d'Aix-en-Provence pour des troubles psychiatriques, s'est suicidée en se jetant sous un train lors de son entrée en gare d'Aix-en-Provence. SNCF Mobilités a demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner solidairement le centre hospitalier Montperrin et son assureur, la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), à l'indemniser du préjudice que ce suicide lui a causé.

Le tribunal rappelle que « l'hospitalisation en service psychiatrique à la demande du patient ne constitue pas une méthode thérapeutique créant un risque spécial pour les tiers et susceptible d'engager sans faute la responsabilité de l'établissement. Si SNCF Mobilités recherche la responsabilité sans faute du centre hospitalier Montperrin en raison du risque spécial résultant de la sortie de Mme L. de l'établissement le 17 mars 2014, il est constant que la patiente n'était pas hospitalisée d'office sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique. Par suite, alors au demeurant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme L. aurait fait l'objet d'une méthode thérapeutique particulière, SNCF Mobilités n'est pas fondée à rechercher la responsabilité sans faute de l'établissement hospitalier et de son assureur ».

Mais, sur le terrain de la responsabilité pour faute, il est considéré qu'« il résulte des dispositions [...] de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique, qu'une personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux relève du régime de l'hospitalisation libre et dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause. Toutefois, la circonstance qu'un patient relève du régime de l'hospitalisation libre ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'établissement si, au regard de l'état de santé du patient et notamment de ses antécédents de tentatives de suicide, les mesures de surveillances dont il disposait dans le cadre du régime d'hospitalisation libre de l'intéressé étaient inadéquates ».

Or, « il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux de témoignages du médecin psychiatre en charge de son suivi au centre hospitalier Montperrin, que Mme L. souffrait de graves troubles psychiatriques depuis plus de dix ans pour lesquels elle était suivie notamment au centre hospitalier Montperrin et qu'elle avait été admise au sein de cet établissement, en hospitalisation libre, deux mois avant son suicide. Le médecin psychiatre a également précisé qu'elle suivait un traitement médical et qu'elle était « récurrente des tentatives de suicide ». Par ailleurs, il résulte du témoignage de la cheffe de gare à Aix-en-Provence, que le 3 mars 2014, soit deux semaines avant son suicide, Mme L. avait déjà quitté l'établissement Montperrin et s'était rendue à la gare TGV d'Aix-en-Provence où elle s'était assise aux bords des voies. Elle avait alors indiqué à la cheffe de gare vouloir mettre fin à ses jours. Contacté par cette personne, l'hôpital Montperrin a confirmé que Mme L. était hospitalisée à cette date et les pompiers l'ont ramenée au sein de l'établissement hospitalier. Au regard des éléments en sa possession, SNCF Mobilités soutient que le suicide de Mme L. a été rendu possible par un défaut de surveillance de la patiente et un défaut d'organisation du service, alors que l'établissement hospitalier avait connaissance de ses tendances suicidaires. Le centre hospitalier Montperrin se borne à faire valoir en défense que le régime d'hospitalisation libre issu de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique, sous lequel était hospitalisée Mme L., n'implique pas une surveillance constante, seule requise en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers en vertu de l'article L. 3212-1 du même code, et qu'il n'est pas démontré que le comportement de Mme L. laissait présager un passage à l'acte imminent ou un désir impératif de fuguer le 17 mars 2014. Toutefois, le centre hospitalier n'apporte aucune précision d'ordre médical ou matériel de nature à établir que la prise en charge de la patiente était réellement adaptée à son état de santé, dont la fragilité était nécessairement connue du service, et au risque suicidaire important qu'elle continuait à présenter au regard de ses antécédents. Il n'établit pas davantage que les mesures de surveillance qu'il aurait mises en œuvre, qui ne sont d'ailleurs aucunement détaillées ni même évoquées, étaient appropriées dans le cadre du régime d'hospitalisation libre de Mme L. Dans ces conditions, le fait que Mme L. ait pu sortir de l'établissement le 17 mars 2014 révèle une défaillance dans sa surveillance et, par suite, une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier de nature à engager sa responsabilité ».

→ **TA Marseille, 8^{ème} chambre, 17 février 2020, SNCF Mobilités, n° 1803912.**

[Retour sommaire](#)

SANTE - COVID 19 -

-► 19 - Covid-19 - Le département des Bouches-du-Rhône et l'Etat doivent mettre à l'abri les mineurs isolés étrangers du squat Saint-Just à Marseille

05-05-2020 par Fil DP

Par une ordonnance du 20 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a imposé, en raison du risque pandémique actuel, au département des Bouches-du-Rhône et à l'Etat la mise à l'abri de mineurs isolés étrangers identifiés comme tels ou pouvant l'être par un juge à la fin du confinement.

En l'espèce, l'association Médecins du Monde et l'association Médecins Sans Frontières lui demandaient d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône, et subsidiairement au préfet des Bouches-du-Rhône et à la ville de Marseille, de mettre à l'abri les mineurs non accompagnés présents au squat de Saint-Just qui accueille depuis plusieurs mois plus de 200 personnes.

Le juge commence par se prononcer sur l'intérêt à agir de ces associations. Il estime que «si une association est recevable à intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande individuelle d'injonction présentée devant le juge des référés administratifs par l'intéressé lui-même, elle n'a, en

principe, pas qualité pour la solliciter en ses lieu et place. Toutefois, au cas d'espèce et bien que les associations requérantes aient une vocation à caractère national, il est constant d'une part, que ses membres interviennent directement dans la gestion des conditions de vie des occupants du lieu dénommé "squat de Saint-Just" à Marseille et d'autre part, que, si la demande a été assortie d'une liste nominative, elle a cependant été présentée de manière indifférenciée comme visant au prononcé d'une mesure générale concernant l'ensemble des jeunes mineurs non accompagnés actuellement présents dans le squat. Dans ces circonstances particulières, la présente requête peut être tenue pour recevable et la fin de non-recevoir opposée en défense par le département des Bouches-du-Rhône doit être écartée ».

Par ailleurs, « le droit à l'hébergement d'urgence est reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale et une obligation générale pèse, à ce titre, sur l'autorité de l'Etat, aux termes notamment de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette même obligation incombe légalement, s'agissant des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, aux autorités du département en vertu de l'article L.222-5 3°) du code de l'action sociale et des familles. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette obligation peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée et, il peut inviter, le cas échéant, l'autorité de l'Etat à apporter aux services légalement compétents du département un concours dans l'accomplissement de leur mission, dès lors que le département établit formellement que les obligations qui lui sont faites ont manifestement excédé ses capacités d'action ».

Or, « en l'espèce, il n'est pas contesté que l'immeuble dit « squat de Saint-Just », au demeurant frappé d'une ordonnance judiciaire d'expulsion des occupants non mineurs, abrite habituellement entre 200 et 300 personnes, jeunes gens, familles et enfants. Les locaux spécifiquement affectés à l'accueil des jeunes mineurs sont soumis à une fréquentation excessive, génératrice d'une promiscuité agressive pour l'intégrité autant physique que psychique des adolescents, tout particulièrement exacerbée dans la situation actuelle d'urgence sanitaire appelant des mesures de confinement renforcées et de danger d'exposition au virus covid-19. Leur dégradation extrêmement rapide ne permet pas de les considérer comme respectant les conditions d'hygiène et de salubrité minimales exigibles d'un hébergement simplement décent ni, partant, comme permettant d'y respecter les règles de prophylaxie et les gestes barrière préconisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie. Ainsi, et sans aucunement méconnaître l'ampleur et la qualité des diligences accomplies par le département des Bouches-du-Rhône telles qu'elles ont été détaillées au cours de l'audience, le maintien de jeunes adolescents dans ce squat caractérise néanmoins une carence dans l'accomplissement de son obligation d'hébergement d'urgence, par elle-même constitutive d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ».

Toutefois, « il est résulté cependant des débats de l'audience des référés comme des pièces produites au dossier que, parmi les jeunes mineurs non accompagnés présents dans le squat, certains ont déjà obtenu, par ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Marseille, le prononcé d'injonctions à l'encontre du département des Bouches-du-Rhône qu'il n'apparaît nullement nécessaire de réitérer alors, en outre, qu'elles étaient assorties d'une astreinte. Par ailleurs, d'autres de ces jeunes gens n'ont pas été reconnus mineurs, de sorte que, le juge judiciaire ayant soit donné mainlevée des mesures d'assistance éducative soit refusé de les prononcer, aucune obligation légale les concernant ne saurait plus peser sur le département. Enfin, il appartient à ceux dont il n'est pas contesté qu'ils ne se sont pas fait connaître des services du département, d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin, l'ADDAP13 continuant d'assurer son service au cours de la période d'urgence sanitaire ».

« En conséquence, il y a seulement lieu d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône d'assurer, sur la base d'une liste nominative actualisée dressée contradictoirement avec les associations requérantes, un hébergement adapté aux exigences de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et la prise en charge des mineurs non accompagnés présents au squat de Saint-Just dont l'obligation légale lui incombe effectivement en vertu soit d'une ordonnance de placement provisoire soit d'un jugement d'assistance éducative du juge des enfants, pris sur le fondement de l'article 375- 3 du code civil, dans le délai de 15 jours à compter de la notification qui lui sera faite de la présente ordonnance et sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte ».

« Par ailleurs, au cours des échanges de l'audience, le département des Bouches-du- Rhône a fait valoir, sans être contredit, qu'il accueille actuellement 1 000 mineurs non accompagnés, qu'il doit assurer, par priorité d'ancienneté, l'hébergement des mineurs ayant bénéficié d'une mesure d'injonction décidée par le juge des référés administratifs alors que les astreintes prononcées ont déjà fait l'objet de liquidations successives, que les ordonnances de placement provisoire des juges des enfants n'étant pas comptabilisées dans la consommation de ses capacités d'accueil, de nombreux jeunes gens placés sous assistance éducative continuent de lui être adressés et, enfin, que la mobilisation des emplacements hôteliers, soumise à la passation de marchés publics, ne lui permet pas la réactivité nécessaire pour faire face à l'urgence spécifique née des circonstances sanitaires actuelles. Il doit, ce faisant, être regardé comme ayant ainsi établi qu'en ces circonstances particulières, les obligations qui lui sont faites excèdent ses capacités d'action. Il y a lieu, en conséquence, comme le demandent également les associations requérantes, d'enjoindre à l'autorité de l'Etat, détentrice, notamment, du pouvoir de réquisition, d'apporter son concours à l'exécution de la mesure d'injonction prononcée à l'encontre du département des Bouches-du-Rhône ».

➔ **TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 20 avril 2020, Association Médecins du monde et Association Médecins sans frontières, n°2003163.**

[Retour sommaire](#)

-> 20 - Covid-19 - Les enfants de trois ans et plus de Marseille doivent voir leur droit à l'éducation respecté

08-06-2020 par Fil DP

Par une ordonnance du 5 juin 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a jugé que l'école étant obligatoire pour les enfants âgés de trois ans, le maire de Marseille porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'éducation et à l'instruction en ne réouvrant pas sans motif sanitaire valable les classes de toutes petites et les petites sections de ses écoles maternelles.

En l'espèce, plusieurs parents d'élèves avaient saisi le juge de référés pour qu'il enjoigne au maire de Marseille de réouvrir ces classes des écoles maternelles de la ville. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie covid-19, de caractère pathogène et particulièrement contagieux et sa propagation sur le territoire français ont conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, par plusieurs arrêtés à compter du 4 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 14 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public, les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits et l'accueil des enfants, élèves et étudiants dans les établissements les recevant et les établissements scolaires et universitaires a été suspendu.

Après avoir rappelé la jurisprudence Commune de Sceaux quant au pouvoir de police du maire en état d'urgence sanitaire, le juge rappelle « que la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose. Cette liberté doit, cependant, être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».

Or, « l'Etat a mis fin à la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires édictée à compter du 15 mars 2020. La circulaire du 4 mai 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse commande de poursuivre et de renforcer la continuité pédagogique pour tous les élèves en renvoyant à une exigence de souplesse les modalités de la reprise de leur accueil afin de tenir compte des circonstances locales. Le maire qui, en outre, en vertu de l'article L.212-4 du code de l'éducation nationale, a la charge des écoles publiques, peut ainsi, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, y compris en période d'état

d'urgence sanitaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Il peut ainsi, par une conciliation des intérêts en présence, et plus particulièrement, d'une part, ceux de la santé et, d'autre part, ceux tendant à la lutte contre les inégalités ou au respect au droit à l'éducation et à l'instruction et à la nécessité qui en résulte de poursuivre la continuité pédagogique, mettre en place des mesures s'inscrivant, notamment, dans les diverses modalités, particulièrement détaillées, du protocole sanitaire ou encore, le cas échéant, tendant à porter une attention particulière aux élèves en situation de handicap et à ceux dont les familles ne peuvent assurer une instruction à domicile leur permettant d'acquérir les apprentissages nécessaires, compte tenu de l'importance que revêt l'école dans une commune se trouvant en zone de réseau d'éducation prioritaire simple et renforcée et connaissant un taux élevé de difficultés et d'échecs scolaires ».

Toutefois, « il résulte de l'instruction que la situation de la commune de Marseille, qui au demeurant ne se prévaut d'aucune circonstance sanitaire particulière, située en zone de vigilance verte au regard du plan de déconfinement arrêté par les autorités nationales, ne révèle pas l'existence de raisons impérieuses propres à ce territoire rendant nécessaire la fermeture généralisée de certains niveaux de classes des écoles maternelles. Pour justifier son refus de permettre la scolarisation des enfants des classes de petites sections et de toutes petites sections, le maire se borne à invoquer, d'une part, la configuration des salles de repos qui ne permettraient pas d'accueillir l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés dans le respect des normes sanitaires exigées et, d'autre part, l'indisponibilité des personnels d'ATSEM chargés de leur accompagnement. Toutefois, alors qu'il résulte de la circulaire du 4 mai 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réouverture des écoles et des établissements scolaires que la scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre des choix des familles qui doivent faire connaître leur souhait de scolarisation, la commune de Marseille a reconnu, au cours de l'audience, n'avoir procédé, depuis le 11 mai 2020, à aucun recensement des élèves des classes de petites sections et de toutes petites sections susceptibles de revenir dans leur école, de telle sorte qu'elle ne peut utilement prétendre être dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures sanitaires et de distanciation sociale nécessaires à l'ouverture de ces classes dont le plafond des élèves accueillis est fixé à dix. Elle n'établit pas davantage, par les considérations générales présentées relatives à la superficie des salles de repos et au personnel devant être requis, se trouver dans l'impossibilité de mettre en place les conditions d'un accueil alterné des élèves, comme le préconisent la même circulaire et le protocole sanitaire [...]. Enfin, si la commune de Marseille se prévaut de l'ouverture de toutes les écoles maternelles permettant la reprise partielle de l'accueil des élèves de grandes sections et de moyennes sections et de la poursuite de l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation, elle n'apporte aucun élément permettant de considérer que l'accueil ainsi organisé rendrait impossible toute autre mobilisation de locaux et de personnels pour l'accueil des enfants âgés de trois ans et dont la scolarité est également obligatoire. Dans ces conditions, et alors que, s'agissant de très jeunes enfants, l'enseignement à distance ne peut en tout état de cause être considéré comme permettant de répondre, pendant une période de plus de quatre mois, aux objectifs de continuité pédagogique qu'implique nécessairement pour eux le droit à l'éducation, la carence de la commune de Marseille à organiser les conditions de la reprise des élèves, qui ont atteint l'âge de trois ans, des petites sections et toutes petites sections des écoles maternelles doit être regardée comme constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation et à l'égal accès à l'instruction ».

Dès lors, la condition d'urgence étant également satisfaite, le tribunal enjoint « à la commune de Marseille de définir et de mettre en œuvre, dans un délai de 3 jours à compter de la présente ordonnance, les modalités d'accueil des élèves âgés de trois et plus dans les classes de petites sections et de toutes petites sections, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 5 juin 2020, Mme A et autres, n° 2004097.**

[Retour sommaire](#)

TRAVAUX PUBLICS

-> 21 - Travaux publics - Le juge des référés ne peut enjoindre de prendre des mesures conservatoires que pour prévenir un péril grave

17-02-2020 par Fil DP

Par une ordonnance du 14 février 2020, le juge du référé mesures-utiles du tribunal administratif de Marseille a estimé que ce n'est que pour prévenir un péril grave qu'il lui revient d'enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires visant à prévenir ou à faire cesser un dommage imputable à des travaux publics ou à un ouvrage public.

En l'espèce, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a entrepris une opération de restructuration du collège Versailles, situé à Marseille dans le 3^e arrondissement, découpée en trois phases pour permettre les travaux sur un site occupé. Les marchés de travaux ont été attribués en juillet 2019 et ont donné lieu à un ordre de service de démarrage des travaux notifié le 2 juillet 2019 pour un commencement des travaux au 3 juillet 2019. Mais, en raison de la présence d'amiante dans les bâtiments, le collectif des enseignants du collège de Versailles et d'autres requérants ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille afin qu'il enjoigne principalement au département de suspendre et de sécuriser l'intégralité du chantier du collège, et de mettre en œuvre une solution de délocalisation du collège pendant la durée des travaux.

Le juge des référés relève qu'il résulte des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-3 du code de justice administrative « que, saisi d'une demande présentée sur ce fondement qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En particulier le juge des référés, saisi dans ce cadre, peut pour prévenir ou faire cesser un dommage dont l'imputabilité à des travaux publics ou à un ouvrage public ne se heurte à aucune contestation sérieuse, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à prévenir un péril grave ».

Or, le juge des référés relève que les démolitions ont été faites en fonction des repérages des produits amiantés ou suspendues dans l'attente de leur repérage et que « dans ces conditions, en l'état de l'instruction, l'existence d'un péril grave pouvant seul faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative n'est pas démontré. En conséquence, la demande tendant à la suspension des travaux et, par voie de conséquence, celle tendant à la sécurisation du chantier, doivent être rejetées ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 14 février 2020, Collectif des enseignants du collège Versailles et autres, n° 2000003.**

[Retour sommaire](#)



22 – 24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 – Tél. 04 91 13 48 13

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://marseille.tribunal-administratif.f>